



**CONVENTION SUR LES MODALITÉS
D'UTILISATION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE
PAUL FRANTZ PAR L'ASSOCIATION ALFA3A
DÉCISION N° 2023-074**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que l'association ALFA3A a pour objet de gérer deux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sur le territoire de la commune ;

Considérant que la Ville de Saint-Genis-Laval a mis à disposition de cette association des locaux dans le groupe scolaire Paul Frantz pour l'activité du Jardin Passerelle par convention du 1/01/2021 ;

Considérant la convention qui régit les relations entre la commune, l'association Alfa3a et l'éducation nationale pour le partage des locaux de la maternelle Paul Frantz signée le 2/09/2021 ;

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance » instaure l'obligation scolaire à 3 ans et a pour conséquence la fermeture définitive des jardins d'enfants à la fin de l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant qu'avec l'accord de la commune, l'association a décidé d'anticiper la modification du fonctionnement du Jardin Passerelle pour le transformer à la rentrée de septembre 2023 en section de grands de l'EAJE Pom'Cerises dont elle a la gestion ;

Considérant que de ce fait l'association a dénoncé la convention du 2 septembre 2021 et qu'il convient d'établir une nouvelle convention portant sur l'utilisation des locaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'association Alfa3a et l'éducation nationale, portant sur les modalités d'utilisation de locaux de l'école Paul Frantz (maternelle C) par l'association Alfa3a, pour ses activités liées à la gestion de l'EAJE Pom'Cerises, section grands.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la commune et ampliation sera adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Genis-Laval, le 07/08/2023



Pour la maire empêchée,
Stéphane GONZALEZ, 1^{er} adjoint

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.